

## Biodiversité, Escalade et Alpinisme en Ariège

### CHARTRE POUR UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DES PRATIQUES DE L'ESCALADE ET DE L'ALPINISME

Considérant l'évolution des pratiques d'escalade et d'alpinisme en Ariège

Considérant que la qualité des espaces naturels représente un atout pour le développement de l'escalade et de l'alpinisme

Considérant la vulnérabilité de certaines espèces animales et végétales

Considérant l'intérêt croissant que porte le public à la préservation du patrimoine naturel,

Il s'avère judicieux de définir une stratégie commune entre les organismes en charge des activités sportives, les structures naturalistes et les structures administratives en charge de la protection des espèces et des milieux.

#### Article 1 : Objet

Le présent document a pour but de définir un cadre permettant de garantir une cohabitation harmonieuse durable entre les activités d'alpinisme, les activités d'escalade, la présence d'espèces remarquables et le maintien de l'intégrité des sites naturels (paysages, espèces, habitats).

#### Article 2 : Principes généraux

Tous les signataires reconnaissent les principes généraux suivants :

Le département de l'Ariège, au sein du massif pyrénéen recèle un grand nombre d'espèces, de milieux naturels et de paysages qui en font sa beauté, son originalité et sa renommée.

Ces richesses naturelles constituent un patrimoine fondamental pour les populations locales, les collectivités, les utilisateurs des sites naturels et les générations futures. Elles reposent sur un fragile équilibre.

L'escalade et l'alpinisme participent à la vie sociale et économique des vallées pyrénéennes. Elles sont d'autant plus agréables à pratiquer qu'elles se déroulent dans des milieux naturels riches et préservés. Les richesses naturelles représentent d'ailleurs un véritable atout pour la promotion de ces pratiques.

La conservation de ce patrimoine est donc de l'intérêt et de la responsabilité de tous. Il passe nécessairement par une prise de conscience de chacun et en particulier de celui qui utilise ces espaces naturels pour l'escalade ou l'alpinisme, dans un cadre professionnel ou de loisirs. Si ces pratiques, réglementées et organisées, s'exercent bien souvent en harmonie avec les éléments naturels et portent un message fort et durable pour la préservation d'un milieu naturel de qualité, elles peuvent, dans certaines circonstances, compromettre la pérennité de certains milieux, espèces ou paysages particulièrement sensibles, rares ou menacés. Il peut alors s'avérer nécessaire de leur appliquer des mesures conservatoires adaptées visant à limiter, ou suspendre certaines de ces activités dans l'espace ou dans le temps.

#### Article 3 : Règles éthiques de la pratique sportive en milieu naturel

La montagne offre aux pratiquants d'escalade et d'alpinisme, des cadres millénaires grandioses pour leurs activités.

Ces pratiquants sont donc des hôtes privilégiés et éphémères de ces sites naturels. Le respect des propriétaires et des autres usagers de cet espace ainsi que celui de l'environnement demeurent les points de repère essentiels de la philosophie générale promue par les signataires de cette chartre pour la pratique de l'escalade et de l'alpinisme.

Les représentants de ces activités :

- se conforment aux recommandations et réglementations en vigueur sur le site,
- font la promotion d'une pratique conforme aux principes généraux de cette charte,
- consultent l'ensemble des signataires préalablement à la réalisation d'équipements, ceci pouvant aboutir à la non-réalisation ou l'adaptation des équipements,
- prennent en compte la sensibilité écologique et la qualité paysagère du site lors d'opérations d'équipement,
- respectent les propriétés et les autres usagers,
- respectent les réglementations en vigueur en matière de campement, de feux et de circulation des véhicules motorisés,
- restent discrets et évitent toute manifestation bruyante,
- ne laissent aucun déchet ou détritus sur les sites,
- évitent toute atteinte aux espèces de faune ou de flore présentes sur les sites.

Les structures naturalistes à vocation de connaissance, de protection ou de gestion du patrimoine naturel reconnaissent les contraintes et objectifs de développement des sports de nature dans l'esprit de la loi 84.610 du 6 juillet 1984 modifiée le 6 juillet 2000.

Les structures administratives en charge de la protection des espèces et des milieux :

- associent les représentants des activités sportives lors de la mise en place de mesures de gestion ou de protection.
- veillent à ce que les signataires soient représentés au sein des différentes instances de gestion des espaces naturels où s'exercent les activités sportives.

## Article 4 : Etat des lieux

### 4.1 Information existante

La recherche d'un équilibre entre les activités d'escalade et d'alpinisme, d'une part, et la préservation des richesses naturelles, d'autre part, passe par un inventaire des connaissances disponibles.

La fédération française de la montagne et de l'escalade établira un inventaire précis des sites d'escalade et des sites équipés pour la pratique de l'alpinisme. Pour chacun de ces sites, les structures administratives et les structures naturalistes effectueront un inventaire des données dont ils disposent relatives à la biodiversité.

Une analyse de ces données permettra d'identifier les sites qui sont à la fois d'intérêt écologique remarquable et siège d'activités sportives de pleine nature.

La cartographie synthétique de ces données sera réalisée par les services de la direction régionale de l'environnement, en relation, pour la flore, avec le conservatoire botanique pyrénéen.

### 4.2 Information complémentaire

Pour les sites de pratique pour lesquels la connaissance de la biodiversité est inexistante ou réduite, des inventaires complémentaires devront être réalisés. Les compétences des associations naturalistes, des structures administratives et des pratiquants de l'escalade et de l'alpinisme seront mises à profit en commun.

### 4.3 Information relative aux nouveaux sites de pratique

Pour les sites susceptibles d'être utilisés à l'avenir pour la pratique de l'escalade ou de l'alpinisme, des inventaires complémentaires seront également réalisés en fonction des projets d'équipement et des données déjà disponibles. Ces nouveaux sites seront proposés dans le cadre défini à l'article 9.

## Article 5 : Echange des données

L'échange des données est une condition nécessaire à la définition d'une stratégie pour la mise en œuvre de mesures conservatoires. Ces données et leur mise en forme constituent donc un outil de travail destiné à alimenter la réflexion entre les signataires.

Les destinataires de données ne pourront en assurer à leur tour la diffusion que de manière exceptionnelle et après l'accord de la structure ayant fourni ces données et / ou les ayant financé.

Les données environnementales dont dispose l'administration sont des données publiques. Leur diffusion est soumise aux principes de la convention d'Aarhus, sous la responsabilité des structures administratives.

## Article 6 : Activités sportives et mesures conservatoires

A partir de la cartographie mentionnée à l'article 4, les sites de pratiques seront classés suivant les conditions ci-après.

### 6.1- Périmètres de pratique soumis à réglementation

Les périmètres soumis à une réglementation au titre de la protection de la nature ne sont pas couverts par cette convention.

Toutefois, dans le cadre des actions prévues à l'article 8 de ce document, certains de ces périmètres pourront faire l'objet d'une réflexion entre les signataires de la présente charte pour faire des préconisations destinées à amender dans un sens ou dans un autre la réglementation en vigueur.

La direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées s'engage à associer les représentants des sports de pleine nature aux comités de gestion existant sur ces périmètres.

### 6.2 - Périmètres de pratique non soumis à réglementation

#### **- cas 1**

Sur la plupart des sites de pratiques sportives, l'objectif de conservation des milieux et des espèces peut être atteint dans l'utilisation courante de ces sites en se référant aux principes développés à l'article 3 et aux textes réglementaires en vigueur. Il n'existe donc pas dans ces cas-là, de contre-indications particulières en terme de conservation de la biodiversité.

#### **- cas 2**

Sur d'autres sites, la présence d'espèces en danger, rares ou particulièrement fragiles peuvent nécessiter une adaptation des pratiques par une définition de règles d'utilisation.

Des solutions de gestion de l'espace permettant d'assurer la préservation des espèces et du site tout en sauvegardant au mieux les intérêts des pratiquants des activités sur les sites seront définies en commun :

Sur chaque site nécessitant des mesures conservatoires spécifiques, un calendrier des périodes sensibles et une zone de sensibilité majeure correspondant aux aires de reproduction/hibernation des espèces animales et aux populations d'espèces végétales présentes assorties d'un périmètre de sécurité cartographié par les services de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées permettront de définir précisément les enjeux écologiques, et leurs répercussions sur les activités sportives,

Sur chacun de ces sites, une concertation locale fera l'objet soit d'une mesure réglementaire soit d'une convention d'application négociée au cas par cas entre les acteurs locaux responsables des activités sportives, et les signataires de cette charte concernés soit par les activités, soit par les sites. Les propriétaires des sites seront associés à cette concertation.

Chaque convention d'application mentionnera notamment :

- la localisation précise du site,
- le ou les propriétaires du site,
- l'enjeu écologique,
- les modalités pratiques,
  - \*permettant de garantir la préservation du site et des espèces (calendrier, zone, niveau de fréquentation),

- \* permettant l'évaluation de l'évolution des espèces préservées.
- les mesures d'information du public,
- le nom des organismes responsables du suivi du site et de la convention,
- la durée de validité de la convention d'application,
- les modalités de résiliation.

Les signataires conviennent de s'associer pour mener à bien cette concertation auprès des propriétaires des zones concernées, des élus, et des usagers des activités et s'engagent à faire respecter les limitations définies.

Dans le cas où le périmètre concerné fait l'objet d'une convention d'autorisation d'usage (C.A.U.) pour la pratique de l'escalade signée avec le(s) propriétaire(s) foncier(s), les mesures préconisées donneront lieu à la rédaction d'un avenant à cette C.A.U.

### Article 7 : Evaluation des mesures conservatoires

Les partenaires élaboreront un protocole de suivi de l'évolution des richesses naturelles et de l'évolution de la pratique de l'escalade. Les données acquises dans le cadre de cette évaluation, permettront d'affiner l'analyse issue de l'état des lieux mentionné à l'article 4 et d'envisager une évolution des règles d'utilisation des sites.

### Article 8 : Evolution des mesures conservatoires et du statut des sites

Dans l'hypothèse où une espèce remarquable serait découverte sur un site correspondant au cas 1 de l'article 6.2, les dispositions prévues au cas 2 de l'article 6.2 seraient alors mises en œuvre par les signataires du présent document.

Si l'un des sites couverts par le présent accord évolue vers un statut réglementaire, les signataires proposeront que les mesures conservatoires retenues localement dans le cadre de cette charte et elles seules si ces dernières ont prouvé leur efficacité, seront reprises in extenso pour constituer le règlement de ces zones vis à vis des activités sportives. Toute modification de statut des zones couvertes par cette présente charte, fera l'objet d'une concertation préalable entre les signataires des conventions d'application.

### Article 9 : Nouveaux sites de pratiques

9.1 Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels d'équipement de nouveaux sites, les signataires s'engagent à respecter les principes de l'article 4.3

9.2 Dans le cadre des prêts ou dons de matériel que consent la fédération française de la montagne et de l'escalade - Ariège aux équipiers de nouvelles voies, cet organisme garantira que ces fournitures sont utilisées dans le respect des engagements de la présente charte.

### Article 10 : Communication

Annuellement, les signataires collaborent pour mettre en œuvre une communication adaptée ayant pour but de valoriser cette démarche innovante.

#### Communication autour de la charte :

Les propositions d'actions suivantes pourront être retenues :

La direction régionale de l'environnement se charge d'adresser à l'ensemble des structures naturalistes à vocation de connaissance de protection ou de gestion du patrimoine naturel opérant sur le département et la direction départementale de la jeunesse et des sports à tous les comités départementaux des fédérations d'activités de pleine nature une copie de la présente charte ainsi qu'à toutes structures susceptibles d'être concernée ou intéressée par cette charte. Cet envoi sera réalisé à partir des listes communiquées par les autres signataires.

La fédération française de la montagne et de l'escalade siège national, le service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne, le comité de massif montagne et escalade des Pyrénées, les équipiers du département de l'Ariège et tous les membres du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade seront destinataires de la présente charte par le biais du comité départemental Ariège de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

Un courrier faisant la promotion d'une pratique de la montagne en accord avec les équilibres naturels sera rédigé à destination des adhérents de tous les signataires et transmis par chacun des signataires.

Une information générale sur le contenu de cette charte sera transmise pour parution aux revues sportives spécialisées, aux revues de protection de la nature, dans la presse locale généraliste ainsi qu'aux topo-guides en cours d'édition et à tous supports d'information relatifs aux enjeux de la charte dans le département.

#### Communication site par site

Tous les sites de pratiques sportives seront progressivement équipés d'un système d'information sur la présente charte. En outre, tous les sites faisant l'objet d'une convention d'application seront équipés de panneaux d'information précisant les enjeux et les règles en vigueur. Cette communication adaptée à chacun des sites sera déclinée dans chaque convention d'application et devra être validée par tous les signataires. Les signataires veilleront à ce que ces efforts d'information soient harmonisés sur l'ensemble du département (financements, charte graphique...)

#### Article 11 : Formation

Les signataires du domaine sportif organisent des stages de formation préparatoires aux brevets fédéraux ou professionnels. Dans le programme des sessions concernant l'escalade en milieu naturel, un temps de formation sera consacré à l'intérêt de cette démarche. Des formations spécifiques à destination des équipiers pourront également être réalisées. Ces interventions seront assurées en collaboration avec les signataires de la présente charte.

#### Article 12 : Suivi de la charte

Les signataires conviennent de dresser annuellement, le compte-rendu des actions entreprises en application de cette charte, et d'évaluer leurs impacts sur la préservation des sites et sur les pratiques sportives. Une réunion annuelle sera mise en place sur l'initiative du comité départemental fédération française de la montagne et de l'escalade en Ariège.

Toute demande nouvelle d'adhésion à cette charte sera examinée lors de cette réunion.

#### Article 13 : Date d'effet et durée

La présente charte prend effet à compter de la date de signature et pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 14 : Modification et résiliation

Les signataires se réservent le droit de modifier cette charte par avenant ou de se retirer de la présente charte en cas de non-respect d'un ou plusieurs articles de la présente par l'un ou l'autre des signataires.

Le cas échéant, une révision de la présente charte pourra être opérée lors de la publication du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 50-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, instituant une commission départementale des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Si l'un des signataires souhaite se retirer unilatéralement de la présente charte, il devra en informer les autres signataires trois mois à l'avance par courrier recommandé.

Fait à Montgailhard, le 21 Novembre 2003

M. le Directeur  
Direction Départementale Jeunesse et Sports de  
l'Ariège

M le Directeur  
Direction Régionale de l'Environnement

Le Président du Comité Départemental  
Olympique et Sportif de l'Ariège

Le Président du Club Alpin Français des Montagnards  
Ariégeois

Le Président du  
Conservatoire Botanique  
National de Midi-Pyrénées

Le Président de l'Association  
Nature Midi-Pyrénées

Le Président du Groupe  
Chiroptères Midi-Pyrénées

Le Président de la Fédération  
Française Montagne Escalade  
Comité départemental de l'Ariège

Le Président de la Ligue  
pour la Protection des Oiseaux

Le Colonel du Groupement  
de Gendarmerie de l'Ariège – PGHM ?

M. le Président  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

M. le Directeur  
Office National des Forêts

Le Président de l'Association  
des Naturalistes de l'Ariège

## **ANNEXE I : Textes de référence**

la loi de 1976 relative à la protection de la nature,

la loi du 6 juillet 2000 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

la loi du 25 juin 1999, pour l'aménagement durable du territoire

les arrêtés ministériels fixant les listes des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national,

le plan de restauration du Gypaète barbu Massif des Pyrénées approuvé le 12 février 1997, après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature,

le plan de restauration du Vautour percnoptère validé par le Conseil National de Protection de la Nature, le 19 mars 2002,

le programme transfrontalier Pyrénées Vivantes qui a pour but de développer la gestion concertée et la valorisation des sites ayant une importante biodiversité,

la directive oiseaux du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

la directive habitats du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,

le Livre rouge de la Flore menacée en France,

la charte environnement de l'UIAA (Union Internationale des Associations d'Alpinistes),

la charte fédérale environnement du 21 mai 1998 de la Fédération française de Montagne et d'escalade,

la charte environnement de la Fédération Française des Clubs Alpains Français